

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 afin de clarifier l'article relatif aux munitions d'une arme et concernant les bruits liés aux travaux

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 octobre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 21 octobre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié à l'article 164.1 intitulé « Arme » en ajoutant à la fin de l'alinéa après les mots « toute imitation de celles-ci » les mots « , ainsi que des munitions »
3. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant les articles 178 « travaux bruyants » et 179 « Bruit causé par divers travaux » de la façon suivante :

« 178. Travaux bruyants

Entre vingt et une heures et 6 heures (21 h et 6 h) du lundi au vendredi, entre dix-sept heures et neuf heures (17 h et 9 h) le samedi et le dimanche, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment scier ou fendre du bois avec ou sans moyens mécaniques, faire de la soudure, effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de construction.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la Ville ou à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité ainsi qu'aux travaux de déneigement ni aux travaux d'utilité publique. Il ne s'applique pas non plus aux établissements agricoles et industriels, sous réserve de l'article 173 du présent règlement.

179. Tonte de gazon

Il est interdit à toute personne, avant sept heures (7 h) et après vingt et une heures (21 h) du lundi au vendredi et avant 9 heures (9 h) et après dix-sept heures (17 h) les samedi et dimanche de tondre le gazon.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la Ville et aux sous-traitants. »

4. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe